



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-084

PUBLIÉ LE 26 MARS 2024

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2024-03-08-00005 - Arrêté 20240414 mettant en demeure la société Teixeira et Fils de régulariser sa situation (carrière- commune du Vernet-Sainte-Marguerite) et prononçant une amende administrative. (3 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-08-00005

Arrêté 20240414 mettant en demeure la société
Teixeira et Fils de régulariser sa situation
(carrière- commune du
Vernet-Sainte-Marguerite) et prononçant une
amende administrative.



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Auvergne-Rhône-Alpes
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20240414

ARRÊTÉ N°

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
et prononçant une amende administrative
à l'encontre de la société TEIXEIRA ET FILS (SIRET : 42904838200015)
au lieu-dit « Mareuge » sur le territoire de la commune du Vernet-Sainte-Marguerite
conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L. 172-1, L.512-1, L.512-8, L.511-1, L.511-2, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2510 « Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t : Autorisation » ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2515 « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : Déclaration » ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 1977 créant le Parc Régional Naturel des Volcans d'Auvergne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 février 2024 réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 25 janvier 2024 sur le site exploité illégalement par la société TEIXEIRA ET FILS au lieu-dit « Mareuge » sur le territoire de la commune du Vernet-Sainte-Marguerite ;

Vu la transmission du rapport d'inspection à la société TEIXEIRA ET FILS par courrier daté du 13 février 2024 et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, notamment une mise en demeure et une amende administrative conformément à l'article L.171-7 du même code ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 février 2024 ;

Considérant que les observations de l'exploitant ne justifient pas les activités illégales constatées ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 25 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- un affouillement du sol de plus de 2 000 t/an est réalisé sans autorisation préalable ;

- une installation de broyage, concassage, criblage d'une puissance maximale de 75 kW fonctionne sans déclaration préalable ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 janvier 2024, qui relève du régime de l'Autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en l'absence d'évaluation environnementale ;

Considérant que les activités vues lors de la visite d'inspection du 25 janvier 2024 sont exercées en méconnaissance de la réglementation sur les installations classées qui leur est opposable, sur des terrains situés dans le Parc Régional Naturel des Volcans d'Auvergne ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire cesser ces atteintes à l'environnement, à la santé, à la salubrité et à la sécurité et d'imposer la remise en état des terrains concernés ;

Considérant que les activités illégales constatées lors de la visite d'inspection du 25 janvier 2024 constituent en outre de la concurrence déloyale ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.171-7 §I du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, le Préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Il peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société TEIXEIRA ET FILS le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L.171-7 §I du code de l'environnement ;

Considérant que dans une approche proportionnée, visant à ce que l'exploitant cesse cette exploitation illégale, un montant de 15 000 €, correspondant à 30 % du montant maximal prévu, est retenu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société TEIXEIRA ET FILS (SIRET : 42904838200015) dont le siège social est situé 208 Rue de la Pradelle 63000 Clermont-Ferrand, exploitant la carrière illégale au lieu-dit « Mareuge » (parcelles ZS 0046, ZS 0043) sur le territoire de la commune du Vernet-Sainte-Marguerite est mise en demeure de cesser ses activités immédiatement, dès la notification du présent arrêté.

Article 2 –

La société TEIXEIRA ET FILS (SIRET : 42904838200015) dont le siège social est situé 208 Rue de la Pradelle 63000 Clermont-Ferrand, exploitant la carrière illégale au lieu-dit « Mareuge » sur le territoire de la commune du Vernet-Sainte-Marguerite est mise en demeure de procéder à la remise en état des deux parcelles ZS 0046 et ZS 0043 prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 –

Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, une amende administrative est prononcée à l'encontre de la société TEIXEIRA ET FILS (SIRET : 42904838200015) dont le siège social est situé 208 Rue de la Pradelle 63000 Clermont-Ferrand, pour son exploitation illégale d'une carrière située au lieu-dit « Mareuge » sur le territoire de la commune du Vernet-Sainte-Marguerite, pour un montant de 15 000€ (quinze mille euros).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000€ (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 4 –

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5 –

Le présent arrêté sera notifié à la société TEIXEIRA ET FILS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues au I de l'article L.171-7 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.


Copie en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune du Vernet-Sainte-Marguerite,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (à l'attention du chef de la section subventions et recettes),
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **08 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT